



Déplacements professionnels à vélo et engin de déplacement personnel motorisé (EDPM)

Cette fiche a pour but d'aider les employeurs et les salariés dans la mise en place des mesures de prévention qui doivent accompagner l'utilisation de vélo et/ou d'engin de déplacement personnel motorisé par les salariés dans le cadre de leur travail ou de leurs déplacements domicile - travail.

Les équipements obligatoires pour le salarié-cycliste et conducteur d'EDPM

1. LE CASQUE

Le casque représente le plus sûr moyen de protéger sa tête en cas de chute ou de collision. Les blessures dues à un choc sur le crâne demeurent la première cause de décès chez les cyclistes. Mais est-il obligatoire pour tous les usagers ? Et comment choisir un casque qui remplit pleinement sa mission, celle de protéger ?

Rouler sans casque : quels sont les risques ?

En 2020, 178 cyclistes et 11 conducteurs de trottinettes ont perdu la vie dans un accident de la route ; plus de 1600 autres ont été hospitalisés, 30 % des accidentés à vélo ont gardé des handicaps de degrés variables (source ONISR).

Les estimations du nombre de cyclistes et conducteurs d'EDPM blessés après une chute sont toutefois à revoir à la hausse puisque les forces de l'ordre ne sont pas toujours appelées avant un transfert vers l'hôpital après un accident de la route, notamment lorsqu'un véhicule motorisé n'est pas impliqué.

Selon l'Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière (ONISR), le risque pour un cycliste d'être victime d'un accident est **trois fois plus élevé que pour un automobiliste**. Le risque d'être gravement blessé est **seize fois plus élevé que pour un automobiliste**. Et les blessures les plus graves touchent la tête.

Bien qu'il soit uniquement **obligatoire pour cycliste et passager de moins de douze ans**, le casque de vélo est **fortement recommandé** quels que soient votre âge ou vos trajets.

Comment bien choisir son casque (un casque vélo doit répondre à la norme CE NF EN 1078) : Le premier critère d'importance dans le choix de votre **casque** est la taille. Il doit être ni trop grand, ni trop petit. Pour cela, il vous faudra mesurer votre tour de tête en passant un mètre-ruban environ 2cm au-dessus des sourcils pour le front, jusqu'à l'arrière du crâne au niveau le plus bombé. Le casque doit épouser la forme du crâne sans serrer. Après avoir ajusté le casque grâce à la molette située à l'arrière du casque, secouez la tête pour vérifier qu'il ne bouge pas. Veillez à ce que les sangles s'ajustent facilement. Le casque doit être facile à mettre, à régler et être confortable.

2. LE GILET RETRO-REFLECHISSANT

Le port d'un gilet rétro-réfléchissant **certifié** est **obligatoire** pour tout cycliste et conducteur d'EDPM, et son éventuel passager (pour les cyclistes), circulant hors agglomération, la nuit, ou lorsque la visibilité est insuffisante. Dans le cadre des déplacements professionnels, le gilet rétro-réfléchissant est **fortement recommandé** quels que soient les conditions climatiques et le moment de la journée.

Les équipements obligatoires pour le vélo et EDPM

Les vélos doivent être équipés de :

1. FREINS

Deux freins sont **obligatoires** : à l'avant et à l'arrière.

2. ECLAIRAGES OBLIGATOIRES

Des **catadioptres** (dispositifs rétro-réfléchissants) :

- de couleur rouge à l'arrière,
- de couleur blanche ou jaune à l'avant,
- et de couleur orange sur les côtés et sur les pédales doivent être présentes sur le vélo et en bon état de marche.

Des **feux de position** :

- l'un émettant une lumière jaune ou blanche à l'avant,
- et l'autre émettant une lumière rouge à l'arrière.

NB : Si un vélo transporte une remorque dont la largeur dépasse 1,30 mètre, les dispositifs d'éclairage doivent être ajoutés à cette dernière (catadioptres, feux de position).

3. AVERTISSEUR SONORE

Le son doit être entendu à **50 mètres au moins**.



Source : securite-routiere.gouv.fr



Les EDPM doivent être équipés de :

1. FREINS

D'un système de freinage (arrêté du 21 juillet 2020)

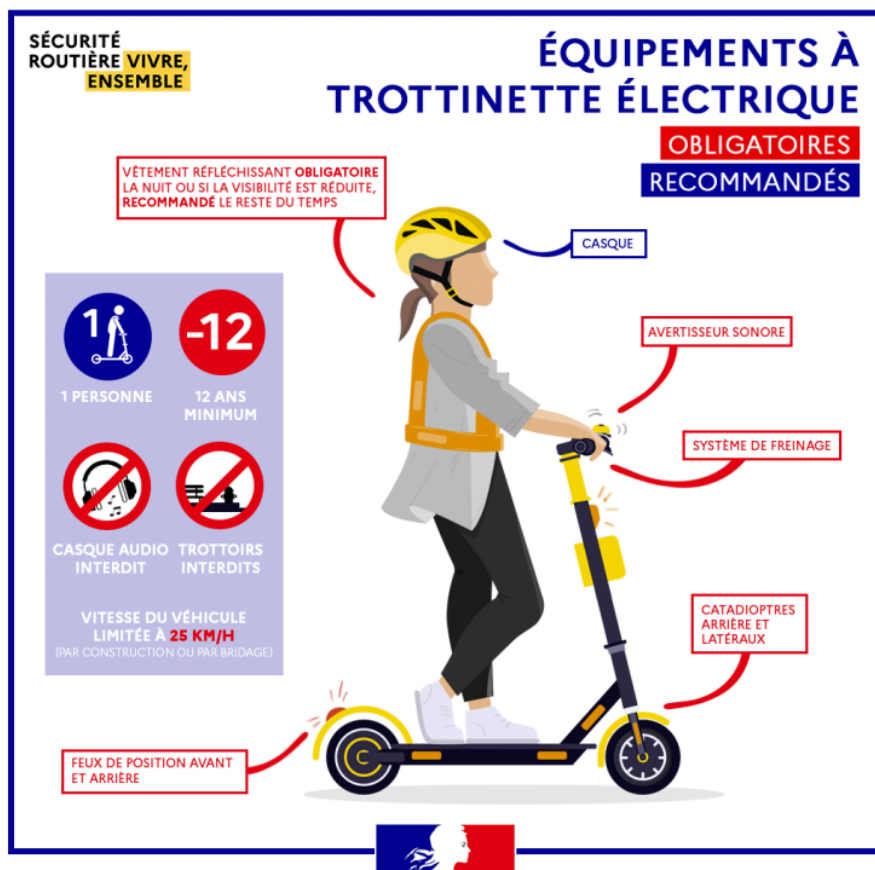
2. ECLAIRAGES OBLIGATOIRES

Des **catadioptrés** (dispositifs rétro-réfléchissants)

Des **feux de position** avant et arrière (arrêté du 24 juin 2020)

3. AVERTISSEUR SONORE

Le son doit être entendu à **50 mètres au moins** (arrêté du 22 juillet 2020)



Source : securite-routiere.gouv.fr

Les obligations de l'employeur

L'entreprise qui met à disposition de ses salariés une flotte de vélos ou de trottinettes pour leurs déplacements professionnels doit **prendre toutes les mesures appropriées pour assurer leur utilisation en toute sécurité**.

Elle doit **évaluer les risques** engendrés par l'utilisation des vélos et, au vu des résultats, déterminer si le vélo peut constituer un mode de déplacement adapté et sûr pour ses salariés.

Dans sa démarche de prévention des risques, l'entreprise doit notamment **prendre en compte l'environnement de l'entreprise** (existence ou non de pistes cyclables aux abords de l'entreprise, plans de circulation dans le secteur, types de déplacements et d'itinéraires pouvant être réalisés à vélo ...), **analyser les besoins éventuels de formation des cyclistes, choisir des modèles de vélos adaptés** aux modes de travail du salarié et en **assurer le bon entretien, mettre à disposition les équipements de signalisation et de protection individuelle nécessaires** (éclairage, réflecteurs, gilet, casque...) et concevoir l'aménagement d'**espaces de stationnement abrités et sécurisés** pour les équipements.

Les obligations du salarié

Le salarié, s'il se déplace à vélo ou EDPM, doit tout d'abord respecter le Code de la route. Il doit circuler sur la chaussée (sur le bord droit) ou de préférence sur les bandes ou pistes cyclables lorsqu'elles existent. Il ne doit porter aucun dispositif susceptible d'émettre du son à l'oreille (oreillette, casque audio...).

Il doit utiliser un vélo ou une trottinette pourvu des équipements imposés par la réglementation, à savoir des freins efficaces, un feu de position jaune ou blanc à l'avant à utiliser de nuit ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, un feu rouge visible à l'arrière, des réflecteurs passifs rouge à l'arrière, blancs à l'avant et orange sur le côté de la bicyclette (Les catadioptres sont souvent montés sur les feux, sur les pédales et les roues). Enfin, le vélo et l'EDPM doit être muni d'un avertisseur (timbre ou grelot) audible à 50 mètres de distance.

Parallèlement, le cycliste ou le conducteur d'EDPM doit obligatoirement être équipé d'un gilet haute visibilité marqué CE et jaune fluo avec des bandes réfléchissantes, à porter hors agglomération la nuit ou lorsque la visibilité est insuffisante. Le port du casque, s'il n'est imposé par le Code de la route que pour les cyclistes de moins de 12 ans, reste indispensable lors de l'utilisation d'un vélo ou d'un EDPM au travail, pour protéger le salarié en cas de chute ou d'accrochage avec un véhicule à moteur.

En fonction de l'activité confiée au salarié à vélo ou en EDPM, le cycle ou engin devra également être pourvu des outils et accessoires indispensables à l'exécution de sa tâche en toute sécurité (pompe à air, sacoches porte bagages, assistance électrique...).